



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2024-06-05-00005

prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Cagnano,

- d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation du forage de Salce 2 ;
- à l'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

- d'une enquête parcellaire conjointe,

en vue de l'autorisation du projet d'alimentation en eau potable de la commune de Cagnano à partir du forage de Salce 2

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, livre 1^{er}, titre 1^{er}, titre III (parties législative et réglementaire nouvelles) ;

Vu le code de la santé publique, première partie, livre III, titre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2024-02-23-00001 du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118-2016 du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le maire de Cagnano, dûment habilité par délibération du 30 mars 2018 ;

Vu les dossiers annexés à la demande susvisée ;

Vu le plan des lieux faisant notamment apparaître les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia n° E24000013/20 du 23 avril 2024, portant désignation de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Caroline DE LUCIA, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Cagnano :

1°) à une enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation du forage de Salce 2 ;
- à l'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

2°) à une enquête parcellaire en vue de l'autorisation du projet d'alimentation en eau potable de la commune de Cagnano à partir du forage de Salce 2.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 :

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Cagnano (Ortale, 20 228 Cagnano), pendant quinze jours consécutifs, soit du mardi 25 juin 2024 au mardi 9 juillet 2024 inclus. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie pour y être annexées.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Expropriations>), et le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique au commissaire enquêteur (enquete-publique-5450@registre-dematerialise.fr).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5450>. Ce registre sera ouvert le mardi 25 juin 2024 à 9 heures, et clos automatiquement le mardi 9 juillet 2024 à 17 heures, date et heure de clôture de l'enquête.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Cagnano selon les modalités suivantes :

- mardi 25 juin 2024, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 9 juillet 2024, de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, les permanences seront assurées par Madame Caroline DE LUCIA, désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 35 01 67). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rédigera alors ses conclusions motivées, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5 :

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Cagnano devra émettre son avis par délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint au dossier. En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, la commune de Cagnano sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public en mairie de Cagnano, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 :

Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Cagnano pendant la période fixée à l'article 2, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie pour y être annexées.

Pendant toute la durée de cette enquête, ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse, et sur le site internet du registre dématérialisé, dont l'adresse est indiquée à l'article 2. Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique au commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée à l'article 2, ou par téléphone, dans les conditions précisées à l'article 3.

Article 8 :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Cagnano sera effectuée par le maire de Cagnano, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera procès-verbal de l'opération. Ces formalités devront être achevées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier au préfet. Cet avis pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes visées à l'article 1 sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage en mairie de Cagnano. L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Cagnano, qui sera annexé au dossier à la clôture des enquêtes. Cet avis sera également publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Cagnano et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le - 5 JUIN 2024

Le préfet,


Michel PROSIC